



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un hébergement éducatif remarquable dans le parc de l'Institut
Psycho-Thérapeutique et Pédagogique (IPTP) sur la commune de Breteuil »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003076 relative au projet de création d'un hébergement éducatif remarquable dans le parc de l'Institut Psycho-Thérapeutique et Pédagogique (IPTP) sur la commune de Breteuil (Eure), déposée par Monsieur Pierre ROSSIGNOL, Président de l'association Richard BARET, reçue complète le 24 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 5 bâtiments pavillonnaires d'un seul niveau, occupant chacun une surface d'emprise au sol de 375 m², destinés à l'accueil de 5 groupes de 12 enfants en situation de handicap, l'ensemble hébergeant 60 jeunes sur une surface construite totale d'environ 1865 m² ; que le projet est implanté dans le parc de l'Institut Psycho-Thérapeutique et Pédagogique (IPTP) d'une superficie d'environ 98 000 m², sur la commune de Breteuil dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit, bien que la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme soit inférieure à 10 000 m², d'une « Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ... » (39.b), en l'espèce 9,78 ha, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est destiné à accueillir des enfants actuellement hébergés dans l'établissement dans deux bâtiments datant de 1957, devenus inadaptés et nécessitant régulièrement des travaux de remise aux normes ; qu'au regard du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, le projet, situé en zone naturelle « NE » d'une superficie de 13 704 m² jouxtant la zone « N » non constructible, est, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables à la zone considérée, et qu'il fait l'objet en ce sens d'un permis de construire ;

Considérant que le terrain utilisé est totalement libre de toute occupation et que les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, la quantité d'effluents à traiter restant identique à celle émise dans les lieux de vie actuellement utilisés ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet est prévue la mise en œuvre d'une démarche de type « Haute Qualité Environnementale » visant la norme « maison passive », et que le bois sera largement utilisé afin de permettre une intégration optimale des cinq pavillons répartis au sein de la zone « NE » ; que le projet nécessite l'abattage de quelques arbres (*a priori* 16) qui seront replantés en nombre équivalent en zone naturelle, et que dès lors, les enjeux en termes de biodiversité n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le projet :

- n'est pas situé dans l'emprise d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- se trouve au plus près à une distance d'environ 400 m du site Natura 2000 des « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » (FR2302012), mais dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet compte tenu de sa nature et de sa localisation par rapport au site ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- se situe aux abords de deux monuments historiques du centre-ville de Breteuil (mairie et église St Sulpice) sans cependant être en co-visibilité, et n'est pas concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- n'est pas concerné par des risques naturels, ni par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un hébergement éducatif remarquable dans le parc de l'Institut Psycho-Thérapeutique et Pédagogique (IPTP) sur la commune de Breteuil (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr